



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 13003

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet du taux de remboursement des déplacements effectués entre un domicile et un centre hospitalier, ou bien un centre d'examen et d'analyses. Le taux de remboursement est faible sur un véhicule particulier. Il est donc très incitatif à prendre un VSL ou un taxi, modes de transports mieux remboursés mais financièrement plus lourds pour l'Etat. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mieux rembourser les déplacements par véhicule personnel, afin de réduire les dépenses de la sécurité sociale. Elle lui demande également de bien vouloir lui communiquer toute initiative prise en la matière. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Les conditions actuelles de prise en charge des transports sanitaires et non sanitaires sont définies par le décret du 6 mai 1988, codifié aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Ces transports sont pris en charge dans les cas suivants : transports liés à une hospitalisation, traitements ou examens prescrits pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, transport en un lieu distant de plus de 150 kilomètres, transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres, transports exposés pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale, transport par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. La prise en charge de ces frais de transports est, de plus, subordonnée à la présentation par l'assuré d'une prescription du médecin attestant que l'état du malade justifie l'usage du moyen de transport prescrit, cette prescription médicale devant indiquer le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du malade. C'est donc au médecin d'apprécier le moyen de transport le plus adapté à l'état du patient. Lorsque le médecin juge possible l'usage d'un véhicule personnel, l'assurance maladie rembourse les frais de transports sur la base d'un barème qui permet de couvrir les frais occasionnés ; il s'agit du même niveau de remboursement que celui dont bénéficient les fonctionnaires en mission pour le remboursement des frais de transport dont ils font l'avance. Dans le cadre de la maîtrise médicalisée des dépenses d'assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance maladie travaille avec les professionnels concernés pour mettre en place des mesures permettant une meilleure régulation des dépenses de transport remboursées par l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13003

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1510

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1755